

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES
MENACES - (N° 1352)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 156

présenté par
M. Reda

ARTICLE 14

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° L'article 1825 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté de fermeture est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des volumes considérables de produits du tabac illicites sont mis sur le marché. Ce présent projet de loi aggrave les sanctions en matière de tabac.

Des outils existent, notamment l'article 1825 du CGI qui prévoit la fermeture administrative de tout établissement dans lequel aura été constatée l'une des infractions mentionnées à l'article 1817 du CGI, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par arrêté préfectoral pris sur proposition de l'autorité douanière.

Mais les dispositions légales en vigueur pour assurer le respect effectif de cette décision de fermeture sont notoirement insuffisantes. Il est nécessaire de renforcer les sanctions applicables en cas de non-respect de l'arrêté de fermeture. Actuellement puni en droit commun d'une amende de 150 euros au titre des contraventions de la 2e classe, il est proposé de réprimer le non-respect de l'arrêté par le premier niveau de sanction des délits.